

## Arrêt

n° 66 715 du 16 septembre 2011  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2011 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique munianga. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 4 décembre 2009 et le même jour vous y introduisiez une demande d'asile. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande. Vous n'avez aucune affiliation politique. Le 27 septembre 2009, en allant faire des commissions, vous avez été interpellée par une de vos voisines qui vous a appris l'arrestation de votre petit ami avec des armes et la descente de policiers à votre domicile à la recherche d'armes.*

*Le même jour, en rentrant chez vous, vous constatez que votre appartement a été fouillé et vous décidez d'aller consulter votre pasteur C. K. K. Ce dernier vous a fait cacher dans une famille. Vous y*

avez appris que votre ami et d'autres personnes, dont l'avocat F. Y., avaient été accusés de tentative de coup d'état. Vous êtes restée cachée jusqu'au 2 décembre 2009 avant de partir via Brazzaville pour la Belgique où vous êtes arrivée le 4 décembre 2009. Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, laquelle vous a été notifiée en date du 7 septembre 2010. Le 6 octobre 2010, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Par son arrêt du 31 janvier 2011 (n°55399), le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision négative du Commissariat général suite au dépôt de nouveaux documents. Vous avez déposé un témoignage écrit du pasteur qui vous aurait aidée à quitter le Congo, une copie du passeport de ce pasteur, une copie du journal L'Observateur du 6 octobre 2010, un témoignage du directeur de la « voix des sans voix » et une note d'observation judiciaire de la FIDH au Congo relatif à l'affaire dans laquelle votre petit ami a été impliqué. Le Commissariat général a estimé qu'il n'était pas nécessaire de vous réentendre pour prendre une nouvelle décision.

## **B. Motivation**

A l'analyse de vos déclarations, le Commissariat constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugiée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, il ressort de vos déclarations, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez, en cas de retour au pays, un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (loi du 15 décembre 1980), relatif à la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous évoquez à la base de vos problèmes la relation que vous prétendez avoir eue avec le dénommé O. M. B., condamné à vingt ans d'emprisonnement pour complicité dans une tentative de coup d'état.

Pour appuyer vos déclarations, vous avez présenté au Conseil du Contentieux des étrangers, une attestation émanant du directeur exécutif de la « voix des sans voix » (VSV) datée du 20 novembre 2010. Dans ce document, le directeur atteste qu'il vous connaît et que vous êtes la compagne de monsieur O., coéquipier de monsieur F. Y., lequel a été condamné à mort pour détention d'armes et de munitions de guerre d'une part et d'organisation d'un mouvement insurrectionnel d'autre part. Il y est affirmé que l'entourage de monsieur F. Y. et celui de ses pairs, sont exposés à des risques de représailles du gouvernement en place. Or, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général prises auprès de la VSV (dont une copie est versée en annexe du dossier administratif) que ce document n'est pas authentique. Selon ces informations, monsieur O. et vous-même n'êtes pas connus personnellement à la VSV. Il est encore précisé que le numéro de référence du document que vous avez présenté n'existe pas à la VSV et que la signature du directeur a été imitée. La VSV rappelle également qu'elle ne délivre pas de tel document. Sur base de ces informations, le Commissariat général considère que vous avez tenté de tromper les autorités belges en déposant un faux document à l'appui de votre demande d'asile et ne peut dès lors pas accorder foi à vos déclarations.

De plus, le Commissariat général a relevé de nombreuses imprécisions qui viennent mettre à mal la crédibilité de vos déclarations concernant ladite relation avec monsieur O.

En effet, invitée à parler de votre ami, que vous dites avoir fréquenté durant cinq mois, à raison de quatre fois par semaine, de mai 2009 à septembre 2009 (pp.7 et 11), vous êtes restée vague dans vos déclarations. Vos propos se sont limités à dire qu'il avait « plus ou moins 37 ans » (p.10), qu'il était étudiant en droit à la faculté catholique (p.12), mais vous ne savez pas en quelle année il était (p.20). Vous nous dites qu'il n'a pas de profession (p.14), mais interrogée sur le fait qu'il vous entretenait, vous ne pouvez pas dire s'il travaillait ou d'où venait son argent, et vous finissez par dire que "peut être il avait un business "(p.20). Vous ne savez pas également s'il était marié (p.13) ou s'il a eu des relations auparavant (p.10). Enfin, concernant ses relations vous avez déclaré ne pas connaître le nom de ses parents (p.14), ni le nom de ses amis excepté « le vieux F. » (pp.13-14).

Interrogée sur ce que vous pouviez dire de lui, vous n'avez pas su dire ni ce qu'il aimait faire, ni nous dire quels étaient ses hobbies; vous avez juste pu répondre que ses préoccupations étaient ses études (p. 11). Interrogée sur ce que vous pourriez dire de lui, sur un souvenir particulier, une anecdote que vous avez vécue avec votre petit ami, vous vous contentez de dire qu'il était sérieux et gentil, qu'il a de l'argent, qu'il passait juste la nuit avec vous (pp.11-12). Enfin, interrogée sur vos sujet de conversation, vous répondez finalement que vous parliez « seulement d'amour » (p.13).

*Vous ne savez pas, de plus, s'il faisait de la politique, ni s'il était membre d'une association (p. 12); vous n'avez également pas pu préciser s'il avait eu des problèmes avec le gouvernement, en disant que vous ne connaissiez pas les antécédents de la personne (p.13).*

*Le caractère vague et peu spontané de vos propos concernant votre prétendu petit ami et votre relation avec celui-ci ne reflète pas d'un vécu et permet de douter de l'effectivité de cette relation qui est pourtant à la base de votre demande d'asile.*

*Toujours concernant votre prétendu ami O., vos dires par rapport à son arrestation et sur son sort actuel sont restés peu détaillés. Vous vous bornez à dire que votre ami a été arrêté avec quatre autres personnes, en possession d'armes trouvées dans une voiture (pp.12 à 15), qu'il est détenu à Makala (p.14), qu'il a été torturé et qu'il a été condamné (p.15), informations aisément disponibles publiquement. Vous ne nous donnez aucun autre renseignement plus détaillée, plus personnel sur le vécu de votre ami en prison par exemple ou sur le lieu de son arrestation. Concernant vos démarches faites pour avoir des nouvelles de votre ami, vous vous êtes contentée de faire des recherches sur Youtube actualité car vous ne savez pas utiliser un ordinateur et vous n'avez pas d'accès à d'autres sites. Il vous appartenait pourtant de faire des démarches pour avoir des nouvelles personnelles de cet homme s'il était réellement votre petite ami. Le Commissariat général considère que votre connaissance des faits est très limitée et que votre absence de démarches pour avoir des informations plus précises le concernant n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui se réclame de la protection internationale.*

*Par ailleurs, il ne ressort pas de vos déclarations qu'en cas de retour au pays, vous pourriez être la cible de vos autorités nationales. En effet, vous n'avez aucune appartenance politique, vous n'êtes membre d'aucune association et vous n'avez jamais eu de problèmes avec vos autorités avant le 27 septembre 2009 (pp.5 et 18). De plus, vous n'avez joué aucun rôle dans les événements où votre prétendu petit ami serait impliqué (p.15). Dès lors, le Commissariat général considère que vous n'apportez aucun élément de nature à le convaincre du fait que vous pourriez être personnellement visée par vos autorités en cas de retour au Congo.*

*En conclusion, nous ne pouvons pas conclure qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de l'article 1er, par A, al 2 de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Quant aux documents que vous avez déposés à savoir, une copie de votre acte de mariage avec le dénommé L.-M., la copie de la signification du jugement du Tribunal de Paix de Matadi et la copie du jugement du 25 février 2008 autorisant le futur marié à être représenté par son frère pour le mariage, ces éléments tendent à attester de votre mariage, ce qui n'est nullement remis en cause en l'espèce. Ils ne sont pas de nature à invalider la présente analyse.*

*Par la suite, vous avez encore remis plusieurs documents afin d'appuyer votre demande d'asile. Ainsi, vous avez déposé le témoignage du pasteur qui vous a aidée à quitter le Congo accompagné d'une copie de son passeport. Ce document est un document de nature privé pour lequel il n'est pas possible de s'assurer de la fiabilité du contenu et de la sincérité de son auteur. De plus, le contenu de ce document reste très vague quant aux problèmes que vous auriez connus dans votre pays. Vous déposez un article du journal congolais "L'Observateur" daté du 6 octobre 2010 dans lequel vous apparaissez en photo et qui mentionne la nature de vos problèmes au Congo. Or, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée en annexe du dossier administratif, que la presse congolaise est peu fiable en raison de la corruption et que cela rend toute authentification d'article aléatoire. Relevons également que le Commissariat général trouve peu crédible que cet article soit publié une année après le début des problèmes que vous invoquez mais par contre, quelques semaines seulement après que vous ayez reçu la décision de refus prise par le Commissariat général en septembre 2010. Pour ces différentes raisons, cet article de presse ne peut dès lors pas venir rétablir la crédibilité de vos déclarations. Finalement, vous remettez une note générale de mission d'observation judiciaire de la FIDH. Cette note porte sur l'affaire F. Y. et mentionne B. O. mais cela ne constitue nullement une preuve du fait que vous connaissiez B. O. et que vous ayez eu des problèmes en raison de cette relation. Ce document ne peut modifier le sens de la présente décision.*

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision querellée.

### 3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève deux moyens. Le premier moyen est pris de la violation de de l'article 1er, A, (2), de la Convention internationale sur le statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951 et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le second moyen est pris de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. En conclusion, elle sollicite à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée afin de renvoyer la cause au Commissaire général « *pour des investigations supplémentaires (...)* ».

### 4. Les éléments nouveaux

4.1. En date du 10 mai 2011, la partie requérante a fait parvenir au Conseil un nouveau document, à savoir, un second témoignage du directeur exécutif de « *la voix des sans voix* » confirmant la teneur de son premier témoignage et explicitant les circonstances de la réponse négative apportée par son organisme à la demande d'authentification, adressée par le service de documentation de la partie défenderesse, au sujet de ce premier document.

4.2. En date du 16 juin 2011, soit la veille de l'audience, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, les nouvelles données récoltées auprès de la « *voix des sans voix* » au sujet de ce second témoignage, ainsi qu'un complément d'information au sujet des courriels échangés dans le cadre de l'authentification du premier témoignage déposé par la partie requérante et déjà présents au dossier administratif.

4.3. Le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008). Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.4. En l'espèce, le Conseil considère que les documents produits par les parties satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'acte attaqué résulte de l'annulation par le Conseil d'une précédente décision de la partie défenderesse prise en date du 3 septembre 2010. En effet, dans son arrêt n°55.399 du 31 janvier 2011, le Conseil constatait que les nouveaux documents communiqués au Conseil par la partie requérante ultérieurement à l'introduction de sa requête, et tout particulièrement le témoignage du directeur de « *la voix des sans voix* », ne lui permettaient plus, au stade actuel de la procédure, de mettre en cause la réalité de sa relation avec O.M.B. Le Conseil observait, par ailleurs, que le dossier administratif ne contenait aucune information quant aux éventuels risques encourus par l'entourage des protagonistes mis en cause dans le procès litigieux. Dès lors, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a annulé la décision précitée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions ainsi soulevées.

5.2. Après avoir fait examiner le témoignage en question, la partie défenderesse a constaté qu'il s'agissait d'un faux et a dès lors estimé, au vu du caractère imprécis de ses déclarations au sujet de cette personne et de leur relation, du peu d'intérêt manifesté par l'intéressée quant au sort de son prétendu compagnon et enfin du peu de force probante des autres pièces déposées, que la partie requérante restait en défaut d'établir la réalité des faits allégués. Elle met également en cause le caractère raisonnable de sa crainte au vu de son profil « apolitique » et de la circonstance qu'elle n'a joué aucun rôle dans les événements qu'elle décrit.

5.3. Le Conseil observe que l'ensemble de ces motifs se vérifient à l'examen du dossier administratif. Ils sont en outre pertinents dès lors qu'ils permettent de mettre en cause la réalité de la relation alléguée avec O.M.B. ainsi que le caractère raisonnable de sa crainte. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution.

5.4. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication qui soit de nature à inverser ce constat.

5.4.1. Ainsi, contrairement à ce que soutient la partie requérante, en termes de plaidoiries, la partie défenderesse n'a nullement violé l'autorité de la chose jugée en estimant, en dépit de l'arrêt du Conseil de ceans du 31 janvier 2011 précité, que la relation de la requérante avec O.M.B. ne pouvait être tenue pour établie. En effet, ledit arrêt n'a nullement jugé que cette relation était, au vu des pièces et déclarations, établie mais a, tout au plus, constaté qu'en raison de son absence de pouvoir d'instruction, le Conseil ne pouvait compte tenu des nouvelles attestations déposées considérer celle-ci comme dépourvue de toute vraisemblance sur la seule base des imprécisions relevées. La partie défenderesse était dès lors tout à fait en droit, en fonction des résultats de l'examen de ces nouvelles pièces, de persévérer quant à son appréciation défavorable de la crédibilité de cette relation.

5.4.2. De même, concernant le témoignage du directeur exécutif de « *la voix de sans voix* », force est de constater que la requérante ne rencontre pas les différentes lacunes dont ce document est affecté et qui ont permis à son prétendu rédacteur d'attester qu'il s'agissait d'un faux document mais se borne à faire valoir qu'elle l'a obtenu par l'entremise d'une tierce personne et soutient ne pas comprendre les raisons qui ont conduit son rédacteur à revenir sur ses déclarations.

En se bornant ainsi à faire valoir sa bonne foi et son ignorance, la partie requérante reste en défaut d'établir que ledit document n'est pas un faux ni même au demeurant que la personne qui est censée l'avoir rédigée les connaît elle et son compagnon, en dépit de ses déclarations présentes. Le Conseil considère en conséquence que la partie défenderesse a pu à bon droit dénier toute force probante au dit document, lequel dès lors qu'il s'agit à l'évidence d'un faux ainsi qu'en atteste les motifs afférents à ce document et détaillés dans la décision attaquée, constitue au contraire un indice de la mauvaise foi de l'intéressée.

5.4.3. Elle ajoute encore que l'authenticité de l'article de journal, lequel atteste également de la réalité de sa relation avec O.M.B. n'est pas valablement mise en cause. Elle reproche plus spécifiquement à la partie défenderesse de se fonder exclusivement sur le contexte de corruption de la presse congolaise ; argumentaire qu'elle juge trop général et stéréotypé.

Une simple lecture de la décision querrellée permet cependant de constater que ce grief est dénué de tout fondement. En effet, outre le contexte général de corruption régnant dans la presse congolaise, la partie défenderesse s'est également appuyée sur d'autres éléments propres au document litigieux, relatifs aux modalités de sa rédaction, lesquels ne trouvent à nouveau aucune justification en termes de requête.

La circonstance, également vantée en termes de requête, que cet article se retrouve par ailleurs sur un site internet hébergeant le « Montreal Institute for Genocide and Human Rights Studies » n'est pas relevant dès lors, notamment, que la requérante s'abstient de fournir la moindre indication concrète quant à la nature du contrôle exercé par « l'hébergeur » sur le contenu des articles publiés sur son site.

5.4.4. Ainsi aussi, elle estime que les imprécisions qui lui sont reprochées au sujet d'O.M.B. s'expliquent aisément par la culture africaine et la circonstance qu'ils n'étaient pas mariés. Elle fait valoir en conséquence que ces imprécisions ne suffisent pas pour mettre en cause la réalité de cette relation.

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il constate, au contraire, que combinés avec le caractère frauduleux du témoignage que l'intéressée a déposé pour attester de la réalité de cette relation, les imprécisions retenues au sujet d'une personne qu'elle connaît depuis cinq mois et auprès de laquelle elle affirme avoir passé quatre nuits par semaine durant les mois en question permettent valablement de mettre en cause la réalité de cette relation.

5.4.5. Elle ne conteste pas non plus utilement le grief relatif à son manque d'intérêt pour le sort de son prétendu compagnon. Elle se borne en effet à faire état d'informations générales que tout un chacun peut récolter sur internet sans s'expliquer sur le grief formulé dans la décision querellée et qui lui reproche son absence de démarches pour obtenir des informations plus précises et personnelles.

5.4.6. Quant aux autres documents déposés à l'appui de ses déclarations, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu, à bon droit, refuser de leur accorder une force probante suffisante que pour rétablir la crédibilité défaillante de son récit. Le Conseil fait siens les motifs afférents à ces documents tels que détaillés dans la décision querellée et constate que les différents griefs qui y sont repris ne sont nullement rencontrés en termes de requête.

5.4.7. Le Conseil estime encore qu'il ne saurait avoir égard au nouveau témoignage déposé par la requérante après l'introduction de sa requête. Il constate que ce document s'avère lui aussi de toute évidence être un faux. Son prétendu rédacteur, à savoir le directeur exécutif de la « *voix des sans voix* » y affirme en effet que la réponse à la première demande d'authentification adressée à son organisme au sujet de la première lettre de témoignage rédigée par ses soins aurait été apportée par un employé qui, compte tenu du cloisonnement des dossiers, n'était pas au courant de son existence. Or, ces déclarations s'avèrent être en totale contradiction avec le libellé de cette première réponse qui permet, sans équivoque, d'identifier son auteur comme étant le directeur exécutif en personne.

5.4.8. La partie requérante sollicite une remise afin d'avoir le temps de répondre aux dernières informations récoltées par la partie défenderesse concernant le deuxième témoignage qu'elle a apporté à la suite de sa requête introductive d'instance et qui ne lui ont été communiquées qu'en date du 16 juin 2011.

Dans la mesure où le Conseil ne s'appuie pas sur ces derniers éléments pour écarter le témoignage litigieux, il considère qu'il n'y a pas lieu d'accorder la remise sollicitée.

5.4.9. Enfin, quant au bénéfice du doute également revendiqué en termes de requête, le Conseil ne peut que souligner qu'une des prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que les déclarations du demandeur « *doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires* », fait clairement défaut (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, septembre 1979, p. 53, n° 204 ; dans le même sens : article 4, § 5, c) et e), de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss.).

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir les mêmes faits ou motifs que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

6.2. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Congo correspondrait actuellement à un tel contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que la requérante risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

6.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans leurs déclarations et écrits aucune indication de l'existence de pareils motifs. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, font en conséquence défaut, en sorte que la requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

#### 7. La demande d'annulation

La requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille onze par :

Mme C. ADAM,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM